

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024358-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux garanties financières applicables jusqu'en 2053 à l'Installation de stockage de déchets non dangereux de la société VALEST située sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 modifié actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » à MONTREUIL-SUR-BARSE ;
- VU** le dossier de fin d'exploitation adressé par la société VALEST à la préfecture de l'Aube par courrier reçu le 12 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023234-0004 du 22 août 2023 encadrant le passage en post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » à MONTREUIL-SUR-BARSE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2024 rédigé à l'issue de la visite d'inspection du 6 juin 2024 qui fixe la date de début de la période de post-exploitation ;
- VU** le courriel du 12 octobre 2024 de la société VALEST informant l'inspection des installations classées du renouvellement des garanties financières pour l'ISDND exploitée à MONTREUIL-SUR-BARSE ;
- VU** les éléments de calcul des garanties financières transmis par la société VALEST à l'inspection des installations classées par courriel le 8 novembre 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2024 sur les garanties financières ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par courriel du 12 décembre à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel en réponse présenté par le demandeur le 17 décembre 2024, précisant qu'il n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 modifié indique le montant des garanties financières jusqu'en 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023234-0004 du 22 août 2023 prescrit que la société VALEST transmet au préfet la révision des garanties financières pour la période post-exploitation ;

CONSIDÉRANT que la date prise en compte à partir de laquelle court le suivi post-exploitation de l'ISDND de VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE sur une durée de 30 ans est le 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures complémentaires afin d'encadrer le montant des garanties financières sur la période post-exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1-1 Bénéficiaire de l'arrêté.....	3
Article 1-2 Objet des garanties financières.....	3
Article 1-3 Montant des garanties financières.....	3
Article 1-4 Renouvellement des garanties financières.....	4
Article 1-5 Actualisation des garanties financières.....	4
Article 1-6 Révision des garanties financières.....	5
Article 1-7 Absence de garanties financières.....	5
Article 1-8 Appel des garanties financières.....	5
Article 1-9 Levée des garanties financières.....	5
Article 2 – NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	6
Article 3 – EXECUTION.....	6

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 Bénéficiaire de l'arrêté

La société VALEST, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX-EN-VELIN, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives au suivi post exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée Route des Bures, lieu-dit : « La côte de la Beuverie » sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE (10270).

Article 1-2 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique des installations classées aux activités visées à l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 modifié :

nature des activités	rubrique	régime
Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	2760.2	A

Article 1-3 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer se décline selon l'échéancier ci-après :

Année	Montant total (€ HT)	Année de renouvellement
2023 (montant actualisé)	1 327 472 €	
2024 (montant actualisé)	1 327 472 €	
2025	1 500 922 €	Année d'actualisation
2026	1 500 922 €	
2027	1 500 922 €	
2028	1 125 692 €	Année d'actualisation
2029	1 125 692 €	
2030	1 125 692 €	
2031	1 125 692 €	Année d'actualisation
2032	1 125 692 €	
2033	1 125 692 €	
2034	1 125 692 €	Année d'actualisation
2035	1 125 692 €	
2036	1 125 692 €	
2037	1 125 692 €	Année d'actualisation
2038	1 114 435 €	
2039	1 103 290 €	

Année	Montant total (€ HT)	Année de renouvellement
2040	1 092 257 €	Année d'actualisation
2041	1 081 335 €	
2042	1 070 522 €	
2043	1 059 816 €	Année d'actualisation
2044	1 049 218 €	
2045	1 038 726 €	
2046	1 028 339 €	Année d'actualisation
2047	1 018 055 €	
2048	1 007 875 €	
2049	997 796 €	Année d'actualisation
2050	987 818 €	
2051	977 940 €	
2052	968 160 €	Année d'actualisation
2053	958 479 €	

Le montant en € TTC sera calculé selon la formule d'actualisation indiquée à l'article 1.4.5 du présent arrêté.

Article 1-4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant l'année d'actualisation fixée dans le document mentionné à l'article 1.5 du présent arrêté.

Pour attester le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, le nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Article 1-5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et l'atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les trois (3) ans, à compter de l'année 2025 ;
- L'index utilisé est l'Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010
- sur une période glissante au plus égale à trois (3) ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents (15%) de l'indice TP01, et ce dans les six (6) mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières est actualisé et obtenu par application de la formule suivante :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

Avec, au jour de la notification du présent arrêté :

- M_n : montant des garanties financières devant être constituées l'année d'actualisation n et figurant à l'article 1.5 du présent arrêté
- M_R : montant des garanties financières de référence (année 2025)
- $Index_n$: index TP 01 définitif de juin de l'année n-1 de l'année d'actualisation
- $index_R$ « zéro » : index de référence TP 01 de juin 2024 soit 129,8
- taux de TVA_n en vigueur de l'année n-1 de l'année d'actualisation
- taux de TVA_R « zéro » est le taux de TVA de juin 2024 soit 20,0 % (= 0,200)

Article 1-6 Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023234-0004 du 22 août 2023.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Article 1-7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1-8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1-9 Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société VALEST.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTREUIL-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de MONTREUIL-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un

mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 23 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement.